



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 11348

## Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur certaines modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement. L'attribution de l'aide est différente dans le cas d'une personne bénéficiant d'une prestation versée par les Assedic et d'une personne ayant une activité salariée à mi-temps et à faible revenu. En effet, l'allocataire percevant les Assedic peut prétendre à cette aide alors que le salarié ne peut en bénéficier. Ainsi, ce mode de calcul présente un caractère pénalisant pour ce salarié eu égard à ses revenus qui sont quasiment équivalents à ceux de la personne percevant les Assedic. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à redéfinir les modalités de calcul pour cette situation particulière.

## Texte de la réponse

Le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et de sa composition. Les ressources prises en considération pour le calcul de l'APL sont les revenus nets perçus par le ménage au cours de l'année civile précédant la période de paiement de l'aide, cette période débutant le 1er juillet de chaque année. Il résulte de ces dispositions un décalage entre les revenus retenus pour le calcul de l'aide et les ressources perçues au moment de son versement, décalage qui bénéficie à l'allocataire lorsque ses revenus augmentent d'une année sur l'autre mais qui lui est défavorable en cas de chute des ressources. C'est pourquoi dans certaines situations, des mesures spécifiques destinées à minorer voire à neutraliser les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont prévues par la réglementation, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de l'aide versée. C'est le cas notamment des personnes bénéficiaires du RMI dont les ressources font l'objet d'une neutralisation, ou celui des personnes au chômage indemnisé depuis deux mois consécutifs dont les revenus retenus pour le calcul de l'aide font l'objet d'un abattement de 30 %. Ces mesures spécifiques liées à des changements de situation entraînant des chutes de revenus cessent naturellement de s'appliquer dès lors que la personne retrouve un emploi, sauf s'il s'agit d'un contrat emploi solidarité (CES) pour lequel il est prévu de maintenir le bénéfice des modalités favorables d'appréciation des ressources (abattement ou neutralisation) pendant une durée de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du CES. Toutefois, les dysfonctionnements soulignés par l'honorable parlementaire, qui résultent d'une appréciation différente des ressources selon leur origine, n'ont pas échappé au Gouvernement qui entend leur trouver une solution dans le cadre de la réflexion actuellement menée par le groupe de travail prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Dupilet](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11348

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1300

**Réponse publiée le** : 22 juin 1998, page 3484